



CABINET DU PREMIER PRÉSIDENT

Cour Suprême (Sénégal)  
Extrait des minutes  
du Greffe central**ORDONNANCE N° 04/2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le douze mars,

**Nous, Jean Aloïse Ndiaye, Conseiller délégué, substituant le Premier président de la Cour suprême ;**

**Vu** la requête abrégative de délai en date du 11 mars 2024 de Lamine Thiam, Karim Meïssa Wade, Saliou Dieng, Magatte Sy et Mayoro Faye, tous élisant domicile en l'Etude de Maître Demba Ciré Bathily et celle de Maître Mohamed Seydou Diagne, Avocats à la Cour ;

**Vu** l'article 83 de la loi organique n° 2022-16 du 23 mai 2022 modifiant la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême ;

**Attendu que** par requête susvisée, les requérants sollicitent l'autorisation de signifier à bref délai, la requête en référé-suspension enregistrée le 11 mars 2024 au Greffe et de choisir une date d'audience urgente ;

**Attendu qu'**au soutien de leur requête, ils ont exposé avoir saisi la Cour suprême d'un recours pour excès de pouvoir contre le décret n° 2024-690 du 06 mars 2024 abrogeant le décret n° 2023-339 du 16 février 2023 et fixant la date de la prochaine élection présidentielle, le décret n° 2024-691 du 06 mars 2024 portant convocation du corps électoral et le décret n° 2024-704 du 07 mars 2024 fixant la période de la campagne électorale pour l'élection présidentielle du 24 mars 2024 ;

**Qu'**ils ont également saisi la Cour d'un référé-suspension enregistrée le 11 mars 2024 ;

**Que** cette mesure est sollicitée, compte tenu de la célérité que requiert la présente espèce en raison de l'extrême urgence à statuer pour préserver leurs droits fondamentaux et électoraux ainsi que pour faire cesser les violations graves des dispositions du Code électoral à leur détriment ;

**Que** selon eux, enfin, la célérité est caractérisée tant objectivement qu'au regard des circonstances de l'espèce, en ce que, d'une part, la campagne électorale a débuté depuis le samedi 09 mars 2024, dans un contexte d'irrégularités manifestes des dispositions du Code électoral et, d'autre part, le scrutin est prévu dans 13 jours, à savoir le 24 mars 2024 et enfin, l'urgence alléguée est également caractérisée par les pièces fournies, à savoir le numéro spécial du journal officiel n° 7707 du jeudi 07 mars 2024 ;

**Attendu que** selon les dispositions de l'article 83 alinéa 6 de la loi organique n° 2022-16 du 23 mai 2022 modifiant la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême, « Dans les cas qui requiert la célérité, le Premier président ou le juge qu'il désigne, peut, par ordonnance rendue sur requête, autoriser la signification à bref délai et fixer la date à laquelle l'affaire sera débattue » ;

**Attendu qu'en l'espèce**, en raison du démarrage de la campagne électorale alors que le recours vise les actes fixant la date de l'élection présidentielle, la convocation du corps électoral et la période de campagne de ladite élection, la situation requiert célérité pour statuer dans un délai raisonnable ;

**Qu'ainsi** il y a lieu d'autoriser les requérants à servir assignation pour l'audience de référé du vendredi 15 mars 2024 à 09 h 30 mn ;

**PAR CES MOTIFS,**

Autorisons Lamine Thiam, Karim Meïssa Wade, Saliou Dieng, Magatte Sy et Mayo Faye à assigner les parties à l'audience de référé du vendredi 15 mars 2024, à 09 h 30 mn.

Fait à Dakar, le 12 mars 2024



Le Conseiller délégué

Jean Aloïse NDIAYE



**Me Marema DIOP NIANG**  
Administrateur de Greffe